

(...)

Malpel testamant

Au nom de dieu ainsy que cejourd'huy dix neufvieme
du mois d'aoust mil sept cens trente trois apres midy au

.....
249.

lieu de ----- varenes viconte de villemur et
dans la ----- maison du testateur regnant
louis quinse ----- roy de france et de navarre, devant
moy no(tai)re et ----- temoins, a esté present pierre malpel
tisserand fils a feu antoine habitant dud(it) lieu de varenes,
lequel detenu malade dans un lit estant neanmoins en
ses bons sens memoire jugement et connoissance bien
voyant oyant et parlant conciderant qu()il n()y a rien de plus
certain que la mort ny de plus incertain que l()heure a vouleu
faire son testament apres avoir declaré n()estre suborné
de personne et le faire de son bon gré en la forme suivante,
premierement a invoqué le saint nom de dieu en faisant
le signe de notre redemption le suppliant tres humblement
luy vouloir faire pardon et misericorde et la glorieuse
vierge marie et saints de paradis vouloir interceder
pour luy voulant qu()apres que son ame sea separée
de son corps icelluy soit ensevely selon l()ordre de la
religion catholique apostolique et romaine et ses honneurs
funebres faits aus despens de son herédité. Et venant
a la disposition de ses biens il donne et legue a **marie
boudy veuve d antoine malpel sa mere** la somme de
cinq sols payables apres son deces et moyenant ce il l()a
prie de vouloir se contenter et de ne rien plus demander
sur son heredité, plus donne et legue a **marie
malpel sa fille et de jeanne brousse** maries la
somme de cent vingt livres une coitte un coussin
remplis de cinquante livres plume, quatre draps

.....
sçavoir deux toile de brin et les autres deux toile de palmette
et une robe rase payable la moitié de lad(ite) somme avec les
meubles lorsqu()elle viendra a se marier, et l autre moitié
dans deux ans apres le tout sans interest, plus donne et
legue a **pierre malpel son fils et de lad(ite) brousse** la somme
de cent vingt livres que veut luy estre payée lorsqu()il aura
l()age de vingt cinq ans sans interest, comme aussi donne
et legue led(it) testateur au posthume ou posthumes dont lad(ite)

brousse sa femme peut estre enseinte ou qu()elle pourroit le devenir dans la suite pareille somme de cent vingt livres que veut leur estre aussi payée aux despens de son heredité lorsqu()ils viendront a se marier ou qu'auront atteint led(it) age de vingt cinq ans, et jusques audit temps le testateur veut qu()ils soient nourris vetus et entretenus sur son heredité en travaillant par eux de leur possible au proffit d icelle, et moyenant ce il fait tous lesd(its) legataires ses heritiers]et[]veut[]qu()ilz[]ne[]puissent[particuliers et veut qu()ils ne puissent rien plus demander sur sa dité heredité. Et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits raisons actions et hipoteques ou que soient et luy puissent appartenir de present et a l advenir il a fait et institué son heritiere universelle et generalle et l()a nommée et surnommée de s propre bouche, sçavoir **catherine malpel son autre fille** et de lad(ite) brousse pour

.....
250.

par elle ----- apres le deces du testateur en pouvoir ----- faire et disposer a ses volentes a la vie et ----- a la mort, voulant neanmoins que toute ----- son heredité lad(ite) jeanne brousse sad(ite) femme soit jouissante et usufructueresse, a commencer lad(ite) jouissance des le deces de lad(ite) **marie bordy mere** dudit testateur, et ce jusques a ce que lad(ite) catherine malpel sad(ite) fille vienne a se marier ou qu()elle aura atteint l()age de vingt cinq ans, sans qu()elle soit tenue d en rendre aucun compte luy en donnant le reliqua par forme de legs, ny qu()elle soit obligée de faire inventaire des meubles et effets du testateur de quoy il la decharge et le prohibe par expres comme tres assuré de la fidelité de sad(ite) femme, voulant que quand son heritiere recueillera son heredité elle reçoive lesd(its) meubles en l'etat qualité et quantité qu()ils se trouveront sans reclamation, et en cas que lad(ite) brousse ne puisse reter avec lad(ite) catherine]malpel[veut que sad(ite) femme jouisse pendant sa vie, a la charge par elle de tenir vie viduelle, d'une petite maison par luy acquise de jean rival contigue a celle qu()il habite concistant en deux chambres l()une en bas et l()autre au dessus, plus d()une petite piece de terre située dans led(it) lieu de varenes **terroir du titoulet** contenant environ une rase et d un petit lopin de terre aussi situe aud(it) lieu de varenes

.....
joignant les pattus de la maison dud(it) testateur contenant environ deux boisseaux aussi par luy a aquis dud(it) rival, ensemble jouira d un petit bois taillis situe dans le consulat dud(it)

varenes **terroir de joanery** de contenance d environ deux
rases quatre boisseaux, et ce pour tenir lieu a sad(ite) femme
de l()interest de son augment, telle led(it) pierre malpel a dit
estre sa volonte et derniere disposition que veut que vaille
par droit de testament nuncupatif donation ou codicille et
par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit
cassant revoquant et annullant tous autres testamens
et dispositions precedantes afin que le present soit le()seul
valable, duquel apres luy avoir ete leu et releu et()trouve
conforme a sa volonte il a prie les temoins qu()il a faits
appeller en estre memoratifz et requis moy no(tai)re le luy
retenir ce qu()ay fait, evaluant led(it) testateur son mobilier
a la somme de quatre vingt livres et les immeubles a celle
de six cent livres, recite presens pierre malbert brassier,
arnaud ordise laboureur, francois terrance brassier
m(aîtr)e jean coulom procureur au siege de villemur, le s(ieu)r
antoine vaissier chirurgien h(abit)ant dud(it) villemur, jean pierre
maury tailleur d habits, le s(ieu)r raymond garrenc mar(chan)d
h(abit)ans dud(it) varenes de meme que lesd(its) malbert ordise et
terrance, lesd(its) s(ieu)rs coulom vaissie maury et garenc ayant
signe les autres temoins ensemble le testateur ont dit ne
scavoir signer de ce requis par moy no(tai)re Garrenc
Coulom Vaissie Maury
Coulom, no(tai)re